

ACCORD DU 17 SEPTEMBRE 2009
SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,
d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2009, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

Az 655
RIST 100 PC

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services de la Direction des Relations du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.

Fait à Woincourt, le 17 Septembre 2009
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU,
Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT
Monsieur Jean-Jacques WIDCOQ

Pour la CFTC
Monsieur Pascal CARON

Pour la CGT
Monsieur

Pour la CFE-CGC
Monsieur Alain COËNE

Pour FO
Monsieur Jean-Jacques LELEU

BARÈME
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
à compter de l'année 2009

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 17 Septembre 2009

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	15 953
145	16 000
155	16 029
170	16 081
180	16 088
190	16 249
215	16 698
225	17 032
240	17 961
255	18 936
270	19 909
285	20 805
305	22 173
335	24 318
365	26 453
395	28 610

*Ar 100.
N55 R
L55*